



**ARRETE DU MAIRE N° 2026/131
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire à l'occasion
d'une foire, d'une vente**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-1 à L2542-13 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3342-1 modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30/05/2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
VU la requête de Madame Delphine KNICHEL, responsable de l'entreprise DELORGA, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la course pédestre nommée « La SLUN », le dimanche 10 janvier 2027 ;
CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique) ;

A R R E T E

Art.1 - Madame Delphine KNICHEL, responsable de l'entreprise DELORGA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au centre Socio Culturel ainsi que sur son parking situé au n° 17 route du Vin à Bergheim,

- le dimanche 10 janvier 2027 de 9 heures à 12 heures.

Art. 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Art. 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. (abrogé)

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Art. 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Delphine KNICHEL, responsable de l'entreprise DELORGA - 10 rue des Celtes Bergheim
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Police Municipale - Bergheim
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- registre des arrêtés
- dossier.

Fait à Bergheim, le 4 septembre 2026

LE MAIRE :



Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.